



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue

77230 NANTOUILLET

☎ : 01.64.36.24.06

☎ : 01.64.36.11.28

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr

www.nantouillet.com

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Nombre de conseillers	L'an deux mil vingt-quatre, le 11 mars à 20 heures 30,				
En exercice : 10	Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire.				
Présents : 08	Présents :				
Votants : 08	Yannik URBANIAK, Arnaud CUYERS, Murielle PEREIRA, Stéphane IFIANTEPIA, Karine CLAIRET, Sylvie ROUSSEAU, Fabien ANRACT, Patrick MARTIN				
Date de Convocation 04/03/2024	<table border="1"><tr><td><u>Absent (s) non-excuse(s) :</u></td><td></td></tr><tr><td><u>Absent(s) excusés :</u></td><td>Myriam ALVES Alain BROQUET</td></tr></table>	<u>Absent (s) non-excuse(s) :</u>		<u>Absent(s) excusés :</u>	Myriam ALVES Alain BROQUET
<u>Absent (s) non-excuse(s) :</u>					
<u>Absent(s) excusés :</u>	Myriam ALVES Alain BROQUET				
Date d'affichage 04/03/2024	Secrétaire de séance : Arnaud CUYERS				

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h47.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance :

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18/12/2023.

LE PROCÈS-VERBAL EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il est possible d'ajouter trois points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Modification du PLU
- Modification de l'arrêté 35-2015 de circulation du chemin rural dit de Nantouillet à la halte de Thieux : sens unique
- Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables – ADOPTION de la cartographie municipale

Les membres présents acceptent la demande de Monsieur le Maire.

1. Convention d'occupation domaniale pour le déploiement du dispositif de télérelève du service public de distribution de l'eau potable

VU les articles L2122-1 et L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que par un contrat de délégation de service public en date du 01/01/2019, le Syndicat Mixte d'Approvisionnement en Eau Potable de la Goële a confié à VEOLIA Eau la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la société VEOLIA a sollicité la société BIRDZ afin que cette dernière réalise les prestations de télérelève des compteurs d'eau potable et autres objets communicants sur le territoire de la collectivité de Nantouillet ;

CONSIDÉRANT que la société BIRDZ est spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la préparation de la mise en place du dispositif de télérelevé, la société BIRDZ sollicite l'accord de la commune de Nantouillet ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

ACCEPTE la conclusion avec la société BIRDZ d'une convention d'occupation du domaine public sur la commune pour l'installation sur divers mobiliers, accessoires du domaine public routier : supports de feux tricolores, panneaux à messages variables, mâts de jalonnement directionnel communaux et panneaux de police, des objets communiquant de type bridges et fixant les modalités suivantes :

- Durée : la convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31/12/2029 fin de la délégation de service public entre le Syndicat Mixte d'Approvisionnement en Eau Potable de la Goële et VEOLIA. Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.
- Redevance : par application de l'article L.2125-1 du CGPPP, la présente convention relative à la pose de bridges est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 0,10€ par bridge installé et par an au bénéfice de la collectivité.
- L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de ses installations.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

Monsieur le Maire explique que les agents de la société VEOLIA ne rentrent plus chez les administrés afin d'effectuer le relevé. En effet cela fonctionne à distance par des capteurs lors du passage du véhicule de la société. Cependant certaines habitations ne permettent pas le relevé du fait d'un dysfonctionnement, c'est la raison pour laquelle l'installation de bridge sur les candélabres permettra d'effectuer le relevé.

2. Nouvelle tarification de la restauration scolaire – Gressy et Saint-Mesmes

VU la délibération n°00039-2023 du 2 septembre 2023 de la commune de Gressy sur les tarifs municipaux du 1^{er} octobre 2023 au 31 août 2024 ;

VU la note, de la commune de Saint-Mesmes, sur le tarif de la cantine scolaire des enfants de Nantouillet scolarisés à Saint-Mesmes, à compter du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDÉRANT les nouveaux tarifs ci-dessous :

Commune	Tarif	Participation
Gressy	7,00€	Montant à la charge des familles : 4,00€ Participation de la commune : 3,00€
Saint-Mesmes	7,80€	Montant à la charge des familles : 4,65€ Participation de la commune : 3,15€

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

ADOpte la nouvelle tarification de la restauration scolaire des communes de Gressy et Saint-Mesmes.

3. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

4. Observations de la commune de Nantouillet sur le projet de SDRIF-E dans le cadre de l'enquête publique

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de conseil régional d'Île-de-France CR 2023-028 du 12 juillet 2023 arrêtant le projet de SDRIF-E ;

VU la délibération 085_2023 en date du 06 décembre 2023 de la Communauté de communes Plaines et Monts de France donnant son avis sur le projet arrêté de SDRIF-E ;

VU la délibération 017_2024 en date du 26 février 2024 de la Communauté de communes Plaines et Monts de France qui réitère son avis sur le projet arrêté de SDRIF-E dans le cadre de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur de la Région Île-de-France Environnemental (SDRIF-E) est le document de référence pour la planification stratégique, qui a pour but d'encadrer la croissance urbaine, l'utilisation de l'espace et de favoriser le rayonnement international de la région à l'horizon 2040 ;

CONSIDÉRANT que le précédent schéma de planification mis en œuvre il y a 10 ans ne permettait plus d'accompagner les grandes mutations que nous imposent les bouleversements de notre siècle tels que le changement climatique, la désindustrialisation ou encore les fractures sociales et territoriales ;

CONSIDÉRANT que le SDRIF-E se compose :

- D'un projet d'aménagement régional ;
- D'orientations règlementaires ;
- D'une évaluation environnementale stratégique ;
- De 3 cartes à valeur règlementaire :
 - o « Maîtriser le développement urbain »
 - o « Développer l'indépendance productive régionale »
 - o « Placer la nature au cœur du développement régional »

CONSIDÉRANT qu'au terme des premières phases de concertation et d'échanges, le conseil régional d'Île-de-France a voté, lors de la séance du 12 juillet 2023, l'arrêt du SDRIF-E ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la Communauté de communes Plaines et Monts de France a été sollicité et a rendu son avis sur ce projet arrêté de SDRIF-E par délibération le 06 décembre 2023 et qu'il a réitéré son avis dans une nouvelle délibération en date du 26 février 2024 dans le cadre de l'enquête publique.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'enquête publique la commune de Nantouillet peut également exprimer son avis et ses observations sur le SDRIF-E arrêté ;

CONSIDÉRANT que la commune est en accord avec l'avis émis par la CCPMF dans sa délibération 085_2023 et plus particulièrement sur les éléments concernant le développement économique du territoire.

CONSIDÉRANT que le projet de SDRIF-E arrêté n'a pas tenu compte des demandes de la CCPMF de bénéficier de demi-pastilles d'urbanisation pour développer le tissu économique du territoire. Ce choix va à l'encontre de la reconnaissance en « Territoire d'Industrie » du territoire « Nord Est 77 » composé de la CCPMF, la Communauté d'agglomération Pays de Meaux et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et qui vient d'être renouvelé pour 2023-2027.

CONSIDÉRANT que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation sa zone 2AUX (1ha) qui se situe en bordure de la commune et limitrophe de la commune de Juilly (Communauté d'agglomération Roissy Pays de France). Que l'ouverture de cette zone soit conditionnée à la réalisation d'un chemin d'accès qui desservira la zone d'activité de la commune voisine de Juilly. Que l'emprise de cette voirie ampute quasiment la moitié de la surface de la zone d'activité, n'offrant que peu de possibilité d'installation pour les entreprises intéressées.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement économique du territoire l'objectif est d'agrandir cette zone pour permettre son développement sur 9 ha au total. Qu'il est à noter que les terres agricoles concernées sont de mauvaise qualité.

CONSIDÉRANT que des aménageurs ont fait part de leur intérêt de voir cette zone se développer.

CONSIDÉRANT qu'il est important de préciser que sans l'extension de la zone 2AUX actuelle d'1 ha, le projet de zone d'activité sur la commune de Nantouillet et sur celle de Juilly ne pourra pas avoir lieu, bloquant ainsi le développement économique des deux territoires, des deux communes, mais aussi en réduisant les possibilités d'installation ou de maintien des petites entreprises sur ces territoires. Que l'aménagement de cette nouvelle zone d'activité permettra aussi la requalification de la zone d'activité de Juilly existante.

OUÏ Monsieur Yannik URBANIAK, rapporteur en conseil municipal,
Monsieur Arnaud CUYERS ayant un intérêt personnel dans ce dossier, il ne prend pas part au vote ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DEMANDE la prise en compte de l'intégralité de l'avis de la Communauté de communes Plaines et Monts de France dans sa délibération 085_2023, renouvelé dans sa délibération 017_2024.

DEMANDE l'ajout d'une demi-pastille (10 ha) de développement industriel sur la frange Nord de la commune, à l'Est de la route départementale 404, à la frontière avec la commune de Juilly.

DIT que la présente délibération, sera transmise à madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France dans le cadre de l'enquête publique du SDRIF-E.

Le Maire explique que ce projet a pour but de créer une zone d'activité afin de développer des offres d'emploi sur le territoire mais également apporter du foncier à la commune. La ville de Nantouillet est située dans une zone de bruit et est contrainte par les bâtiments de France dans l'élaboration de projets. Ainsi l'extension de la zone 2AUX, qui se situe en bordure de la commune limitrophe de la commune de Juilly, va permettre le développement économique des deux communes puisque la ville de Juilly souhaite également développer sa zone d'activité. Toutefois, l'ouverture de cette zone est conditionnée à la réalisation d'un chemin d'accès qui desservira la zone d'activité de la commune de Juilly.

5. Travaux d'urgence de l'église : demande de subventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'état des toitures des bas-côtés mettant en péril l'édifice,

CONSIDÉRANT qu'il peut être sollicité des subventions auprès de l'État/Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT que le montant total prévisionnel de ce projet est le suivant :

Total HT : 4 025,00€ HT

TVA 20% : 805,00€

Total TTC : 4 830,00€

État, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Subventionné à hauteur de 40%, à solliciter : 1 610,00€

Département de Seine-et-Marne,

Subventionné à hauteur de 40%, à solliciter : 1 610,00€

Total des subventions : 3 220,00€

Part communal restant à charge :	805,00€ HT
TVA à provisionner :	805,00€
Montant total TTC à la charge de la collectivité :	1610,00€ TTC

OUI, Monsieur le Maire, rapporteur en conseil municipal

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le montant de cette opération pour un montant de :
4 025,00€ HT soit 4 830,00€ TTC,

DÉCIDE d'inscrire au budget 2024 de la commune, le montant de l'opération,

MANDATE Monsieur le Maire pour déposer les dossiers de subventions portant sur les travaux d'urgence de l'Église Saint-Denis de Nantouillet auprès de l'État/Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

Monsieur Arnaud CUYERS fait part du fait qu'il sera peut-être préférable de procéder à l'entretien de l'église tous les ans au vu de l'état du toit et des murs mais également l'intrusion de pigeons par le clocher qui cause énormément de saleté.

6. Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

VU le schéma directeur Ile de France approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

La commune de Nantouillet souhaite modifier son plan local d'urbanisme afin d'ouvrir une zone 2AUX à l'urbanisation. Cette zone, d'une superficie de 1,05 ha située sur le territoire de Nantouillet est dans le prolongement de la zone UX de la commune de Juilly le long de la RD404.

Cette zone 2AUX sera reclassée en 1AUX et permettra la poursuite du développement des activités présentes.

Justification de l'ouverture à l'urbanisation

La justification de l'utilité de l'ouverture de cette zone 2AUX d'une superficie totale de 1,05 ha est la suivante : Il n'existe pas d'autres opportunités foncières économiques sur le territoire communal, de plus l'ouverture à l'urbanisation de cette zone vient compléter l'offre économique prévue sur la commune de Juilly en prolongement de la zone UX et viendra à terme attirer de nouvelles activités économiques et/ou pérenniser les activités présentes.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUX s'intègre dans un projet plus global de la commune. Dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2018, la commune a pris en compte cette zone 2AUX dans le cadre des extensions autorisées par le SDRIF. L'ouverture de cette zone 2AUX en zone 1AUX est compatible avec le Schéma Directeur Ile de France.

Cette ouverture permettrait de poursuivre le développement économique de la commune et de celle de Juilly conformément aux orientations définies dans le PLU initial.

Considérant, au vu des motivations données précédemment, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX afin de permettre son aménagement et satisfaire les demandes d'installation d'activités dans la commune, et que cette ouverture est justifiée au regard des capacités d'urbanisation et que la faisabilité opérationnelle du projet est assurée ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite procéder également aux modifications suivantes du PLU

- Ouvrir la zone 2AUX en zone 1AUX
- Modifications règlementaires

OUI, Monsieur le Maire, rapporteur en conseil municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

1. Article 1

D'approuver le principe d'une ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX en zone 1AUX pour permettre la réalisation d'activités économiques sur le territoire et que cette ouverture est justifiée dans l'étude ci-dessus.

2. Article 2

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

7. Modification de l'arrêté n°35-2015 concernant le sens de circulation du chemin rural dit de Nantouillet à la halte de Thieux

Le Maire explique qu'à la suite de la complication de circulation de la ligne de bus 22 et de la difficulté de manœuvre place du château, il est préférable de modifier l'arrêté en autorisant, la ligne 22, l'accès au chemin.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier l'arrêté n°35-2015.

Le Maire indique également qu'à la suite d'un sinistre, causé par un bus, des plots ont été abimés et arrachés et une partie du trottoir a été détérioré.

Madame Murielle PEREIRA fait part de la difficulté des chauffeurs à manœuvrer place du château presque chaque soir et engendre une détérioration des espaces verts mais également une insécurité des véhicules stationnés des administrés.

8. Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables - ADOPTION de la cartographie municipale

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n° 112-2019 du conseil communautaire en date du 27 décembre 2019, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes Plaines et Monts de France ;

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU le débat prévu à l'ordre du jour du conseil communautaire le 11 mars 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

Le Maire expose qu'il souhaiterait créer une zone d'accélération de production d'énergie renouvelable. De ce fait il voudrait promouvoir le projet dans le cadre d'implantation de panneaux photovoltaïque sur la commune. Aussi, afin de présenter ce projet, une consultation publique sera effectuée afin que

les administrés puissent donner leurs avis sur ce projet. Les potentielles zones d'accélération se situeront sur des parcelles situées « au vieux château » et « les sablons ».

Après réflexion Monsieur Arnaud CUYERS propose également des parcelles situées au-dessus du cimetière sur « la vigne Auger » et « le val houdiart ».

Ces deux terrains seront donc proposés dans le projet.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne de demandant la parole, la séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance

Arnaud CUYERS



Le Maire

Yannik URBANIAK



